

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité administrative Bâtiment A
Cité administrative Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARTASO SARL

Le Pouch
24560 Saint-Aubin-De-Lanquais

Références : FF/Ubd 24-47/0074/2026
Code AIOT : 0005208611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement ARTASO SARL implanté Turelure 24560 Saint-Aubin-de-Lanquais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la mise en demeure n° 24-2025-01-22-00003 du 22 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTASO SARL
- Turelure 24560 Saint-Aubin-de-Lanquais
- Code AIOT : 0005208611
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur ARTASO exploite un centre VHU et une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux à Saint-Aubin-de-Lanquais classés en enregistrement pour les rubriques 2712 et 2713.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion du site	AP de Mise en Demeure du 22/01/2025, article 1	Astreinte	3 mois
2	Gestion des eaux et défense incendie	AP de Mise en Demeure du 22/01/2025, article 2	Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection il a été constaté que seuls certains points de la mise en demeure avaient été levés. L'exploitant a informé l'inspecteur de son souhait d'arrêter sous 3 mois son activité de centre VHU afin de permettre de limiter ses activités sur les parcelles autorisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Centre VHU
Prescription contrôlée : La société ARTASO SARL exploitant un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Turelure » sur la commune de SAINT AUBIN DE LANQUAIS (24560), représentée par monsieur ARTASO Jean-Luc, son gérant, est mis en demeure, pour l'exploitation du stockage de véhicules hors d'usage sur les parcelles n° 0451, n° 0452, n° 0453 et n° 0454 : • Soit de déposer sous un délai de 3 mois à la préfecture de la Dordogne un porté à connaissance en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement situé à l'adresse précitée. Ce porté à connaissance doit être établi conformément aux dispositions du Code de l'environnement. À dater de la notification du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'instruction du dossier de demande de régularisation, la société ARTASO

SARL ne devra plus accepter aucun véhicule hors d'usage ni de ferrailles sur les parcelles non autorisées;

- Soit de cesser toute activité classée pour la protection de l'environnement relevant des régimes de l'enregistrement sur les parcelles non autorisées n°0451, n°0452, n°0453 et n°0454, de nettoyer et déposer en préfecture de la Dordogne un mémoire de remise en état établi conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, à la fin des travaux de remise en état et au plus tard dans un délai de 8 mois. Elle devra :
- ne plus accepter aucun véhicule hors d'usage et de ferrailles sur ces parcelles ;
- procéder à l'évacuation des véhicules et des dépôts de ferrailles sur ces mêmes parcelles ;
- évacuer suivant les filières réglementaires, la totalité des véhicules et ferrailles présents sur ces différentes parcelles ;
- placer, à l'issue de cette évacuation, le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que le nombre de véhicules présents sur la parcelle 451 avait diminué.

Cependant les parcelles n°452, n°453 et n°454 bordant le chemin menant à l'exploitation de Monsieur ARTASO sont toujours occupées par une quantité très importante d'objets métalliques à même le sol ou stockés dans des bennes. À noter également que les parcelles n°675 et n°676, bordant le chemin permettant l'accès à la partie centre VHU du site sont également occupées par des objets métalliques à même le sol, mais en moindre quantité.

Le PLUI de la communauté de communes Portes Sud Périgord, approuvé en conseil communautaire le 10 juin 2024, dont dépend la commune de Saint-Aubin-de-Lanquais classe :

- Les parcelles 453 et 454 en zone Agricole, interdisant l'exploitation d'une ICPE sur ces parcelles;
- Les parcelles 451 et 452 en zone Naturelle, interdisant l'exploitation d'une ICPE sur ces parcelles.

La régularisation du site par le biais d'un porté-à-connaissance est donc exclut.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra finaliser le nettoyage de la parcelle 451.

L'exploitant poursuit son travail de relocalisation de l'ensemble des déchets, bennes, métaux et tout objets métalliques des parcelles n°452, n°453, n°454, n°675 et n°676, sur les parcelles autorisées à son activité, à savoir les parcelles n°446, n°447, n°457 et n°458 de la section 0C.

Enfin, si l'exploitant souhaite procéder à la cessation de son activité de centre VHU, classable en rubrique 2712 de la nomenclature ICPE, il notifiera cette cessation à Madame la Préfète de DORDOGNE au moins 3 mois avant celle-ci, conformément à l'article R512-46-25 du Code de l'Environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des eaux et défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/01/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Centre VHU

Prescription contrôlée :

Article 2 - La société ARTASO SARL exploitant un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Turelure » sur la commune de SAINT AUBIN DE LANQUAIS (24560), représentée par monsieur ARTASO Jean-Luc, son gérant, est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

1) Arrêté Préfectoral du 12/01/2011, article 6 :

Les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel.

2) Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles.

3) Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V :

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'ensemble de ces prescriptions devra être respecté sous un délai de 8 mois.

La société ARTASO SARL dispose d'un délai de 15 jours à dater de la notification du présent arrêté pour informer Monsieur le Préfet de la Dordogne du choix retenu.

Constats :

Le jour de l'inspection il a été constaté que l'accès à la bâche incendie avait été dégagée. Il a été mentionné à l'exploitant qu'au vu des dimension des véhicules d'interventions et afin de faciliter l'intervention des services de secours, il serait préférable de dégager la zone sur une plus grande

surface et de débroussailler régulièrement l'abord des prises d'eau. Monsieur ARTASO s'est engagé à améliorer l'accessibilité à la bâche incendie et à maintenir les lieux dans de bonnes conditions d'utilisation.

Les dispositions, objet du deuxième point de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure, sont respectées.

Concernant le recueil des eaux de pluie, le site est muni d'un séparateur hydrocarbure qui permet de prendre en charge les effluents issus de la zone de démontage. Celui-ci a été nettoyé et l'exploitant fournira à l'inspection des ICPE le justificatif de curage et de nettoyage du séparateur hydrocarbure.

À noter que le reste du site, notamment les tas de ferrailles et objets métalliques, mais également la partie stockage des bacs de batteries ne permettent pas de canaliser les eaux de pluies (stockage à même le sol, non imperméabilisé).

Les dispositions, objet du 1er article de l'arrêté de mise en demeure, sont partiellement respectées.

Concernant le recueil des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, le site ne permet pas, dans sa configuration actuelle, de canaliser, recueillir ou stocker ce type d'effluent.

Les dispositions, objet du 3ème article de l'arrêté de mise en demeure, ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira sous 1 mois les justificatifs de curage et de nettoyage de son séparateur hydrocarbure.

L'exploitant devra, sous 1 mois, se rapprocher d'un bureau d'étude afin d'étudier les modalités et travaux pouvant permettre de respecter les premiers et troisièmes points de l'arrêté de mise en demeure du 22 janvier 2025, à savoir :

- canalisations des eaux de pluies ou des liquides issus de déversements accidentels du site afin de permettre leur récupération en vu d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel.
- le recueil des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (eaux d'extinction incendie comprises), en vue de leur récupération ou traitement afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant transmettra sous 3 mois les résultats de cette étude ainsi qu'un échéancier des mesures qu'il compte prendre afin de remettre en conformité son site. Cette remise en conformité devra s'effectuer dans un délai inférieur à 6 mois.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technico-économique de remise en conformité du site, l'exploitant informera Madame la Préfète de DORDOGNE au plus tard 1 mois après la réception de l'étude susmentionnée. Il devra alors procéder à la cessation d'activité de son installation conformément à l'article R.512-75-1, celle-ci devra être effectuée dans les 6 mois suivant la notification à Madame la Préfète de DORDOGNE.

Un arrêté d'astreinte sera proposé à la signature de Madame la Préfète de DORDOGNE, avec un sursis et une graduation de l'astreinte prenant en compte les délais susmentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois